

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

ARRETE N°2021-²⁰²/MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un cabinet de
kinésithérapie et de rééducation
fonctionnelle

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 09 avril 2021.

ARRETE

Article 1 : L'Association professionnelle « THERAPY CENTER », bénéficiaire de l'arrêté N°2020-356/MS/CAB du 24 septembre 2020 portant création d'un cabinet de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle à la parcelle 07 (M), lot 52 (25), section 238 (XA) du secteur 25 de l'Arrondissement 04 dans la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo est autorisée à ouvrir et exploiter ledit cabinet.

Article 2 : L'Association professionnelle « THERAPY CENTER » devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,

en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les **cabinets de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle**;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : L'Association professionnelle « THERAPY CENTER » n'est pas autorisée à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ledit **cabinet**.

Article 4 : L'Association professionnelle « THERAPY CENTER » fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du **cabinet de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle** ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet de soins infirmiers de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du **cabinet de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle** au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession du cabinet de soins infirmiers sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du **cabinet de kinésithérapie et de rééducation fonctionnelle** d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

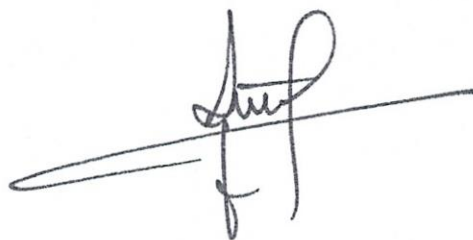
Article 9 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 22 JUIN 2021

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 1- SG/ M. Sté
- 1-Toutes Directions Centrales M. Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/ Centre
- 1- DRS/ Centre
- 1- Commune de Ouagadougou
- 1- Intéressée
- 1- J.O
- 1- Archives / chrono



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon